

VD_FINDINFO HC / 2014 / 137 vom 19. Februar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-02-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___137

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 137 du 19 février 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 137 del 19 febbraio 2014

Regeste

DOL{VICE DU CONSENTEMENT}, CONTRAT D'ENSEIGNEMENT | 28 CO, 73 al. 1
LFPPr

Erwägungen

E. 1

a) Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). b) Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 239 CPC), lorsque la décision a été prise en procédure ordinaire (art. 321 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit ainsi que constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, in Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, in Commentaire LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Les constatations de fait et l'appréciation des preuves sont arbitraires lorsqu'elles sont évidemment fausses, contredisent d'une manière choquante le sentiment de la justice et de l'équité, reposent sur une inadvertance manifeste ou un abus du pouvoir d'appréciation, par exemple si l'autorité s'est laissée guider par des considérations aberrantes ou a refusé de tenir compte de faits ou de preuves manifestement décisifs. Une constatation de fait n'est donc pas arbitraire pour la seule raison que la version retenue par le juge ne coïncide pas avec celle du recourant ; encore faut-il que l'appréciation des preuves soit manifestement insoutenable, en contradiction flagrante avec la situation effective, qu'elle repose sur une inadvertance manifeste, ou encore qu'elle heurte de façon grossière le sentiment de la justice et de l'équité (ATF 129 I 8 c. 2.1 et les références citées). Pour qu'une décision soit annulée au titre de l'arbitraire, il ne suffit pas qu'elle se fonde sur une motivation insoutenable ; encore faut-il qu'elle apparaisse arbitraire dans son résultat

(ATF 136 III 552 c. 4.2 et les références citées).

E. 3

La LFPr est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2004, abrogeant notamment la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle (RO 1979 1687). Depuis son entrée en vigueur, la compétence pour reconnaître des diplômes professionnels appartient uniquement à l'OFFT. L'ordonnance y relative (OCM ES), entrée en vigueur le 1^{er} avril 2005, règle les conditions selon lesquelles les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures sont reconnues par la Confédération (art. 1 OCM ES). Elle prévoit que quiconque souhaite faire reconnaître une filière de formation ou d'étude postdiplômes doit présenter une demande (art. 16 OCM ES). Une commission fédérale des écoles supérieures est instituée (art. 20 al. 1 OCM ES) et évalue, à l'intention de l'OFFT, les plans d'études cadres ainsi que les demandes de reconnaissance fédérale de filières de formation et d'études postdiplômes. Sur le plan du droit transitoire, l'art. 73 al. 1 et 2 LFPr stipule que les ordonnances en vigueur de la Confédération et des cantons sur la formation professionnelle doivent être remplacées ou adaptées dans le délai de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi (al. 1), et que les titres protégés acquis selon l'ancien droit restent protégés (al. 2). Les dispositions transitoires de l'OCM ES prévoient quant à elles que les filières de formation et les études postdiplômes des écoles supérieures reconnues par le DEFR selon l'ancien droit sont toujours réputées reconnues, tout comme les filières de formation et des études postdiplômes des écoles supérieures régies par le droit intercantonal (art. 23 al. 1 OCM ES). Les filières de formation et les études postdiplômes entamées sur la base du droit fédéral ou intercantonal avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance et avant l'approbation des plans d'études cadres pertinents sont menées à terme selon l'ancien droit (art. 23 al. 2 OCM ES). Enfin, les détenteurs d'un titre octroyé par une école supérieure reconnue selon l'ancien droit fédéral ou régie par l'ancien droit intercantonal sont autorisés à porter les nouveaux titres correspondants, pour autant que les annexes de l'ordonnance n'en disposent pas autrement (art. 23 al. 4 OCM ES).

E. 4

La recourante se plaint tout d'abord de ce que le premier juge aurait constaté les faits de façon manifestement inexacte en ne retenant pas certains faits établissant qu'elle avait été reconnue par le canton de Vaud en qualité d'école supérieure le 7 avril 2004 et qu'elle déployait ses activités au vu et au su des autorités. Ce grief tombe cependant à faux puisque cette reconnaissance a été constatée en page

E. 6

a) Il résulte de ce qui précède que le recours manifestement mal fondé, doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, dès lors que l'intimée n'a pas été invitée à se déterminer sur l'appel et n'a donc pas encouru de frais pour la procédure de deuxième instance (cf. art. 95 al. 3 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 200 fr. (deux cents francs), sont mis à la charge de la recourante Fondation Denis Mavrocordatos pour le devenir du jeune enfant. IV.

L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 19 février 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Minh Son Nguyen (pour Fondation Denis Mavrocordatos pour le devenir du jeune enfant), ■ M. Youri Diserens (pour Sarah GOUBERT). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est de 4'910 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.